

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail  
-----

LOI N° 2021-413 DU 13 AOUT 2021  
MODIFIANT LA LOI N° 63-527 DU 26 DECEMBRE 1963  
PORTANT FIXATION DES PEINES APPLICABLES A  
CERTAINES INFRACTIONS COMMISES EN MATIERE DE  
POLICE DE LA CIRCULATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :** L'article 8 de la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 8 nouveau :**

*Lorsque le titulaire d'un permis de conduire est condamné pour homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le tribunal ou la cour peut, en raison des circonstances de l'infraction, prononcer l'annulation du permis de conduire.*

*L'annulation peut être générale ou s'appliquer seulement à une catégorie déterminée de permis.*

*La décision qui la prononce fixe un délai de deux ans au moins et de cinq ans au plus, avant l'expiration duquel le condamné ne pourra solliciter un nouveau permis.*

*La demande présentée à cette fin ne sera recevable que si son auteur justifie avoir été reconnu apte après avoir subi un examen médical et psychotechnique dont les modalités seront fixées par décret.*

*Devra être déclaré définitivement inapte à la conduite des véhicules quiconque, ayant été frappé d'une précédente mesure d'annulation, tombera sous le coup des dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article dans les cinq (05) ans suivant la date à laquelle un nouveau permis lui aura été délivré.*